

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT A INTERVENIR
AVEC LA SOCIETE APAVE
POUR LES CONTROLES
OBLIGATOIRES GERES
PAR LE CENTRE
AQUATIQUE CHATEAU
BLEU**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-28 de son annexe ;

D_2026_0060

Le Centre Aquatique « Château Bleu » est un Établissement Recevant du Public (ERP).

A ce titre, des contrôles techniques réglementaires des différentes installations sont indispensables pour garantir la sécurité des usagers et du personnel, et obligatoires.

La société APAVE propose un offre ponctuelle globale d'un montant annuel de 3 304,88 €HT, augmenté des éventuelles prestations complémentaires prévues au contrat, pour effectuer les contrôles techniques ci-dessous :

- TIR Q19 - Thermographie infrarouge des installations (APSAD Q19),
- Vérification Générale périodique levage, portes, échafaudages roulants, échelles et EPI,
- Vérification des installations de sécurité incendie,
- Vérification des installations thermique fluide,
- Vérification du maintien en état de conformité des installations électriques ERT,
- Vérification périodique des ascenseurs et monte-charges (AM 29/12/2010).

Chaque prestation fait l'objet d'un contrat.

Chaque contrat est conclu pour une durée ferme de 1 an et sera signé à la date du 15 mars 2026, date d'échéance du précédent contrat.

Le Président DECIDE :

D'APPROUVER les termes du contrat présenté par la société APAVE,

DE SIGNER, lui-même ou son représentant, ledit contrat,

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au budget principal, gestionnaire CHB, nature 6156, antennes OSP90 et OSP91.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 13/03/2026
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

APAVE ANNECY
ROUTE DE LA BOUARDE
74370 EPAGNY METZ TESSY
annecy@apave.com

**ANNEMASSE LES VOIRONS
AGGLOMERATION
11 AVENUE EMILE ZOLA
BP 225
74105 ANNEMASSE CEDEX**

**A l'attention de Monsieur Thierry
PERESSON**

Affaire suivie par Cecile FAUX, Cadre Commercial
Tél. : 0699504544
Référence : 2883097.3
Numéro client : A519502261

Le 28/01/2026

Objet : VGP 2026 : électriques, Q18, Q19, gaz, levage, ascenseur et incendie - Piscine Château Bleu Annemasse

Monsieur,

En réponse à votre demande du 31/07/2025, nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint notre proposition pour la prestation en objet.

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment signés et revêtus de votre cachet, à l'adresse suivante :

**APAVE ANNECY
ROUTE DE LA BOUARDE
74370 EPAGNY METZ TESSY
annecy@apave.com**

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Cecile FAUX

P.J. : Proposition de prestation



CONTRAT DE PRESTATION PONCTUELLE

VGP 2026 : électriques, Q18, Q19, gaz, levage, ascenseur et incendie - Piscine
Château Bleu Annemasse

Référence : 2883097.3

Site concerné :

ANNEMASSE/CTRE NAUTIQUE
2 ROUTE DE BONNEVILLE
74100 ANNEMASSE

Monsieur Thierry PERESSON

Tél. : 0450875233

Mail : thierry.peresson@annemasse-agglo.fr

Cecile FAUX

Tél. : 0699504544

Mail : annecy@apave.com

APAVE ANNECY

ROUTE DE LA BOUVARDE

74370 EPAGNY METZ TESSY

Entre les soussignés :
ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION

ci-après désigné le « Client », situé :

11 AVENUE EMILE ZOLA
BP 225
74105 ANNEMASSE CEDEX

représenté par
Monsieur Thierry PERESSON

SIREN : 200011773

d'une part,

Et :
APAVE EXPLOITATION FRANCE

ci-après désigné « Apave » dont le siège est situé :

6 rue du Général Audran
92412 COURBEVOIE CEDEX

représenté par :

LIONEL THIEBAUT
APAVE ANNECY
ROUTE DE LA BOUVARDE
74370 EPAGNY METZ TESSY

d'autre part,

1. OBJET DE L'OFFRE :

La présente offre a pour objet les prestations suivantes :

- TIR Q19 - Thermographie infrarouge des installations (APSAD Q19)
- Vérification Générale périodique levage, portes, échafaudages roulants, échelles et EPI
- Vérification des installations de sécurité incendie
- Vérification des installations thermique fluide
- Vérification du maintien en état de conformité des installations électriques ERT
- Vérification périodique des ascenseurs et monte-charges (AM 29/12/2010)

qui seront réalisées dans les établissements mentionnés dans les fiches prestations et conditions tarifaires.

2. PIECES CONTRACTUELLES :

L'offre est constituée de la présente proposition de contrat, ainsi que :

- 6 fiches prestations et conditions tarifaires
- 10 fiches descriptives de prestation
- Nos Conditions Générales de Vente et d'Intervention

En cas de contradiction, les conditions du présent contrat priment sur tout autre document.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION :

La date de l'intervention et le nom de l'intervenant vous seront communiqués ultérieurement par avis d'intervention, après réception de l'offre signée ou d'un bon de commande ou accord écrit.

Sauf modification de votre part, les avis d'intervention vous seront envoyés avant le début d'intervention aux coordonnées suivantes :

Mail : thierry.peresson@annemasse-agglo.fr

4. CONDITIONS COMMERCIALES :

Notre offre est valable jusqu'au 29/04/2026.

Le montant relatif à chaque mission, pour chacun des établissements objet du présent contrat, est mentionné dans la fiche prestation et conditions tarifaires correspondante.

Ces montants pourront évoluer en fonction du périmètre défini dans ces fiches prestations et conditions tarifaires :

- Chiffrages aux prix unitaires : le montant total est fonction du matériel réellement examiné à chaque visite.
- Chiffrages forfaitaires : le prix est déterminé en fonction des éléments fournis par le client et décrits dans les fiches prestations et conditions tarifaires. Tout écart constaté lors de nos visites pourra faire l'objet d'un réajustement du prix.

Les montants de la présente offre évolueront selon la formule de révision de prix suivante :

Formule : $P = P0 (0.4 * I1N/I10) + (0.6 * I2N/I20)$

P = montant révisé de l'échéance

P0 = montant initial de l'échéance à la date de signature du contrat

I10 = INDICE SYNTEC REVISE à la date de signature du contrat

I1N = INDICE SYNTEC REVISE pour son dernier indice connu à date de facturation

I20 = Indice ICHTrevTS-IME 001565183 à la date de signature du contrat

I2N = Indice ICHTrevTS-IME 001565183 pour son dernier indice connu à date de facturation

L'application de cette formule ne peut avoir pour conséquence la diminution du montant de l'échéance P à un montant inférieur au montant initial P0.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : Echéance à 35 jours.
- Mode de règlement : Virement.

Les règlements seront adressés :

→ Pour les avis de virement à « Avis.Virement@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
ETOILE ENTREP. (00813)	FR76	30004008130001125278651	BNPAFRPPXXX

→ Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE EXPLOITATION FRANCE - BP 3 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE EXPLOITATION FRANCE ».

6. ADRESSES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)

Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.

Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION
11 AVENUE EMILE ZOLA
BP 225
74105 ANNEMASSE CEDEX
SIREN : 200011773

désigné en tant que payeur.

Elles seront transmises à cette même adresse.

7. RAPPORTS :

Sauf modification de votre part :

- Le rapport sera envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique aux adresses suivantes :

thierry.peresson@annemasse-agglo.fr

Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prise par le client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...)

Fait à EPAGNY METZ TESSY, le 28/01/2026

Pour APAVE

FAUX CECILE

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet signature)

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : 2883097.3 / Mission N° 1

Vérification du maintien en état de conformité des installations électriques ERT

Raison sociale et adresse d'intervention :

ANNEMASSE/CTRE NAUTIQUE
2 ROUTE DE BONNEVILLE
74100 ANNEMASSE
FRANCE

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact :

Tél. : 0450374584

Mail :

Prestations incluses :

Q18 -Vérification au titre de la sauvegarde des biens (APSAD)
RVRE ERP - Vérification Réglementaire - article GE10 règlement de sécurité
VP HT - Maintien en état de conformité des installations Haute Tension
VP Rapport Quadriennal - Fourniture du rapport complet ERT
Vérification Périodique conduite comme une initiale

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre.

Caractéristiques

Le chiffrage de notre mission s'appuie sur les éléments ci-dessous. La consistance technique (sources, armoires, récepteurs ..) sera relevée lors de notre première visite.

Pour les années suivantes, si cette consistance évolue au cours de nos visites suivantes, le prix de notre prestation sera ré-évalué en conséquence.

Voir dernier rapport périodique BV communiqué en annexes.

Dernier rapport quadriennal non fourni => VPCI (Visite Périodique Conduite comme Initiale) pour la première année.

- Surface estimée ~2000m²

- 2 armoires divisionnaires zone accueil

- 1 TGBT

- 5 armoires galerie souterraine

Planning :

Prévoir intervention le **lundi matin** pour coupures pendant arrêts techniques

=> A planifier sur 2026

Article
Hors Nomenclature - Supplément première tâche
Généralités-Vérif regl ie ert fourniture du rapport quadriennal
ART_EL3001 Piscine Château Bleu Annemasse



Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le 13/03/2026

ID : 074-200011773-20260311-D_2026_0060-AU



Réf. : 2885

Réf. Client: AS19502201

28/01/2026

Conditions tarifaires

Montant total H.T. **1 170,00 €**

Montant total T.T.C.(*) 1 404,00 €

(*) T.V.A. surencaissement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type Barème.

Le montant ci-dessus inclut un supplément 1ère visite de 270.0€ qui ne sera facturé que la 1ère année.

Notre prestation prévoit un accompagnement de notre intervenant à réaliser par vos soins. Si tel n'est pas le cas, nous nous réservons le droit d'appliquer un complément de facturation.

Tarification particulière

Un rapport quadriennal devra vous être fourni en année 2029 et, dans la limite de la durée de votre contrat, il vous sera réadressé tous les 4 ans. À chaque échéance de ce rapport quadriennal, un complément de prix vous sera facturé en supplément de votre prestation. Pour l'année 2029, ce complément est évalué à 270.00*€.

* Montant indexé sur les éventuelles évolutions de consistance de notre mission et montant soumis aux révisions de prix de la présente offre.

La réalisation des évènements suivants entrainera la facturation complémentaire des montants qui leur sont associés :

- Etablissement de la liste des circuits en cas de non fourniture des schémas électriques : 20,00% du montant de la mission.
- Dépose et repose des plastrons des armoires électriques Basse Tension par Apave sans accompagnement : 10,00% du montant de la mission.

Facturation

Facturation selon échéancier suivant :

FACTURE A LA COMMANDE	0 %	0,00 € HT
FIN DE MISSION	100 %	1 170,00 € HT

Pour le Client

(date, cachet, signature)

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : 2883097.3 / Mission N°2

TIR Q19 - Thermographie infrarouge des installations (APSAD Q19)

Raison sociale et adresse d'intervention :

ANNEMASSE/CTRE NAUTIQUE
2 ROUTE DE BONNEVILLE
74100 ANNEMASSE
FRANCE

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact :

Tél. : 0450374584

Mail :

Les interventions seront effectuées selon les termes de la fiche descriptive de prestation jointe en annexe de cette offre.

Caractéristiques

Le chiffrage de notre mission s'appuie sur les éléments ci-dessous. La consistance technique (sources, armoires, récepteurs ..) sera relevée lors de notre première visite.

Pour les années suivantes, si cette consistance évolue au cours de nos visites suivantes, le prix de notre prestation sera ré-évalué en conséquence.

Voir dernier rapport BV en annexes

- Armoire divisionnaire 1 - zone accueil
- Armoire divisionnaire 2 - zone toilettes
- TGBT - circulation sous gradin
- Armoire ludique - Galerie sous terrain
- Armoire CTA - Galerie sous terrain
- Armoire Splash Pad - Galerie sous terrain
- Armoire Sportif - Galerie sous terrain
- Armoire PAC - Galerie sous terrain

=> [A planifier sur 2026](#)

Article
TRF_APAVE0150 Généralités-Contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques (apsad q19)

Conditions tarifaires

Montant total H.T. **451,50 €**

Montant total T.T.C.(*): 541,80 €

(*): T.V.A. surencaissement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type Barème.

Notre prestation prévoit un accompagnement de notre intervenant à réaliser par vos soins. Si tel n'est pas le cas, nous nous réservons le droit d'appliquer un complément de facturation.

Facturation

Facturation selon échancier suivant :

FACTURE A LA COMMANDE	0 %	0,00 € HT
FIN DE MISSION	100 %	451,50 € HT

Pour le Client

(date, cachet, signature)

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : 2883097.3 / Mission N°3

Vérification des installations thermique fluide

Raison sociale et adresse d'intervention :

ANNEMASSE/CTRE NAUTIQUE
2 ROUTE DE BONNEVILLE
74100 ANNEMASSE
FRANCE

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact :

Tél. : 0450374584

Mail :

Prestations incluses :

Vérification des installations thermique fluide

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre.

Caractéristiques

Voir dernier rapport BV en annexes

Quantité	Article
2,00	TRF_APAVE1001 THERMIQUE FLUIDE-Chauffage (y compris le réseau d'alimentation)

Conditions tarifaires

Montant total H.T. **320,00 €**

Montant total T.T.C.(*): 384,00 €

(*): T.V.A. surencaissement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type Barème.

Notre prestation prévoit un accompagnement de notre intervenant à réaliser par vos soins. Si tel n'est pas le cas, nous nous réservons le droit d'appliquer un complément de facturation.

Facturation

Facturation selon échancier suivant :

FACTURE A LA COMMANDE	0 %	0,00 € HT
FIN DE MISSION	100 %	320,00 € HT

Pour le Client

(date, cachet, signature)

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : 2883097.3 / Mission N°4

Vérification Générale périodique levage, portes, échafaudages roulants, échelles et EPI

Raison sociale et adresse d'intervention :

ANNEMASSE/CTRE NAUTIQUE
2 ROUTE DE BONNEVILLE
74100 ANNEMASSE
FRANCE

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact :

Tél. : 0450374584

Mail :

Prestations incluses :

Vérification périodique portes et portails

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre.

Caractéristiques

Voir dernier rapport BV en annexes

- 4 portes automatiques piéton

- 2 rideaux souples

=> A planifier sur 2026

Quantité	Article
4,00	TRF_APAVE0821 Porte et portail-Porte automatique piétons
2,00	TRF_APAVE0819 Porte et portail-Porte motorisée ou mixte (Mouvement auto à l'ouverture)

Conditions tarifaires

Montant total H.T. **420,00 €**

Montant total T.T.C.(*): **504,00 €**

(*): T.V.A. surencasement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type Barème.

Notre prestation prévoit un accompagnement de notre intervenant à réaliser par vos soins. Si tel n'est pas le cas, nous nous réservons le droit d'appliquer un complément de facturation.

Facturation

Facturation selon échancier suivant :

FACTURE A LA COMMANDE	0 %	0,00 € HT
FIN DE MISSION	100 %	420,00 € HT

Pour le Client

(date, cachet, signature)

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : 2883097.3 / Mission N° 5

Vérification périodique des ascenseurs et monte-charges (AM 29/12/2010)

Raison sociale et adresse d'intervention :

ANNEMASSE/CTRE NAUTIQUE
2 ROUTE DE BONNEVILLE
74100 ANNEMASSE
FRANCE

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact :

Tél. : 0450374584

Mail :

Les interventions seront effectuées selon les termes de la fiche descriptive de prestation jointe en annexe de cette offre.

Caractéristiques

- 2 ascenseurs 2 niveaux : RDC / R+1

*voir dernier rapport en annexes

=> A planifier sur 2026

Quantité	Article
2,00	TRF_APAVE0317 Ascenseur-Ascenseur 2 niveaux

Conditions tarifaires

Montant total H.T. **414,38 €**

Montant total T.T.C.(*): 497,26 €

(*): T.V.A. surencasement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type Barème.

Notre prestation prévoit un accompagnement de notre intervenant à réaliser par vos soins. Si tel n'est pas le cas, nous nous réservons le droit d'appliquer un complément de facturation.

Facturation

Facturation selon échancier suivant :

FACTURE A LA COMMANDE	0 %	0,00 € HT
FIN DE MISSION	100 %	414,38 € HT

Pour le Client

(date, cachet, signature)

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : 2883097.3 / Mission N° 6

Vérification des installations de sécurité incendie

Raison sociale et adresse d'intervention :

ANNEMASSE/CTRE NAUTIQUE
2 ROUTE DE BONNEVILLE
74100 ANNEMASSE
FRANCE

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact :

Tél. : 0450374584

Mail :

Prestations incluses :

Système de Sécurité Incendie (SSI), alarme, portes CF

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre.

Caractéristiques

- 1 (ZF)

- 1 (ZC)

- 1 (ZDA)

* voir dernier rapport BV en annexes

=> **A planifier sur 2026**

Article
TRF_APAVE0273 SSI

Conditions tarifaires

Montant total H.T. **529,00 €**

Montant total T.T.C.(*): **634,80 €**

(*): T.V.A. surcassement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type Barème.

Notre prestation prévoit un accompagnement de notre intervenant à réaliser par vos soins. Si tel n'est pas le cas, nous nous réservons le droit d'appliquer un complément de facturation.



Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le 13/03/2026

ID : 074-200011773-20260311-D_2026_0060-AU



Réf. : 2883097.5

Réf. Client: AS19502201

28/01/2026

Facturation

Facturation selon échancier suivant :

FACTURE A LA COMMANDE	0 %	0,00 € HT
FIN DE MISSION	100 %	529,00 € HT

Pour le Client

(date, cachet, signature)

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes (travailleurs, usagers, public) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des portes et portails.

2. OBJET

Cette vérification s'applique : aux portes automatiques de garage installées dans les immeubles d'habitation ou aux portes et portails dans les établissements soumis au Code du Travail désignés « équipements » dans la suite du document.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

Immeubles d'habitation : Portes automatiques de garage :
- Arrêté du 12 novembre 1990

Établissements soumis au Code du Travail :

- Portes et portails de tous types :
 - Articles R.4224-9 à R.4224-12 du Code du Travail
- Portes ou portails automatiques et semi-automatiques :
 - Arrêté du 21 décembre 1993
 - Pour les portes et portails non visés spécifiquement par les référentiels ci-dessus, la vérification sera effectuée en référence aux parties de ces textes jugées pertinentes par le vérificateur.

3.2. Périodicité

La périodicité est de 6 mois pour les portes et portails automatiques ou semi-automatiques.

Pour les autres équipements, la réglementation ne définit pas de périodicité pour les vérifications en exploitation. Apave préconise une vérification annuelle en l'absence de spécification contraire portée à notre connaissance.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La vérification comprend :

- L'examen visuel de l'état de conservation des parties accessibles, sans démontage de l'équipement,
- Des essais permettent de vérifier le fonctionnement :
 - Des freins ou dispositifs équivalents,
 - Des dispositifs de sécurité relatifs au mouvement du tablier (détection de présence, détection de contact, ...),
 - Des dispositifs de signalisation.

Un rapport est établi pour chaque porte et portail vérifié, indiquant les résultats des vérifications ; il précisera les investigations qui n'ont pu être réalisées.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

L'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les éléments suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Les équipements clairement identifiés, en état de fonctionnement et de propreté,
- Les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties des équipements et le cas échéant, des ancrages,
- Une personne habilitée, pour accompagner le vérificateur pendant toute la durée de l'intervention. Cette personne devra assurer la conduite des équipements, procéder à la mise en place des charges, aux manœuvres dans les configurations demandées, effectuer les démontages et réglages éventuellement nécessaires,

Les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, les rapports des vérifications précédentes.

6. LIMITES

La vérification ne comprend pas :

- Les vérifications réglementaires en référence à d'autres textes que ceux mentionnés au chapitre 3.1,

- Les vérifications périodiques des dispositifs liés aux fonctions complémentaires d'évacuation et de compartimentage des portes et portails installés dans les ERP,
- La vérification de la conformité de l'équipement aux textes, règlements, ou normes qui concernent la conformité d'origine ou la mise en conformité,
- La vérification avant mise en service des portes et portails marqués CE,
- La vérification de la protection des travailleurs contre les risques dus à l'énergie électrique prévue par d'autres textes réglementaires,
- L'examen aux règles relatives à l'évacuation normale ou de secours des personnes, aux exigences relatives au risque d'intrusion, ...
- La mesure des efforts,
- L'évaluation de performances ou de résistance,
- Les essais qui nécessitent la présence ou des procédures spécifiques du fabricant (ou mandataire), pour la réalisation, la remise en service, le démontage, réglage ou remplacement de pièces (ex : essais dynamiques de parachute...),
- La vérification des modifications réalisées pour remédier aux observations éventuellement relevées dans le cadre de la présente prestation,

Ces examens ou vérifications peuvent faire l'objet de prestations complémentaires.

Sont exclues également, les opérations qui relèvent de la responsabilité :

- Des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture, leur mise en œuvre et la conformité des équipements aux règles techniques qui leur sont applicables,

Des utilisateurs, seuls chargés de la vérification de l'adéquation de l'équipement à ses conditions d'emploi, du respect des consignes d'utilisation et de l'aptitude des préposés à la conduite, de la surveillance, du nettoyage, des démontages, remontages, réglages nécessaires, de la maintenance et du maintien de l'état de conformité de l'équipement.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

1. OBJECTIF

Vérifier le maintien en état de conformité des installations électriques aux prescriptions de sécurité prévues par le Code du Travail.

Cette prestation répond à l'obligation de vérification périodique prévue par l'article R.4226-16 du Code du Travail.

Cette prestation qui doit être réalisée par un organisme accrédité par le COFRAC Inspection est effectuée dans le respect des exigences réglementaires et des règles techniques définies par Apave, porteur de cette accréditation sous le n° 3-2016 (liste des sites accrédités et portée disponibles sur www.cofrac.fr).

2. OBJET

La vérification porte sur les installations électriques permanentes ou temporaires.

Les installations électriques comprennent l'ensemble des matériels électriques mis en œuvre pour la production, la conversion, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.

Les installations électriques temporaires concernées sont :

- Les installations des structures, baraques, stands situés dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques ;
- Les installations des activités événementielles sous couvert ou en plein air et les activités de spectacles vivants et enregistrés ;
- Les installations des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Les installations utilisées pendant les phases de construction ou de réparation, à terre, de navires, de bateaux ou d'aéronefs ;
- Les installations des chantiers forestiers et des activités agricoles.

3. RÉFÉRENTIELS

3.1. Textes réglementaires applicables à la vérification

Code du Travail : articles R.4226-5 à R.4226-13, R.4215-3 à R.4215-17

- Arrêtés d'application, dans la mesure où ils s'appliquent aux installations électriques visitées ;
- Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants ;
- DGT/SRCT/CT3 – Questions / Réponses - Vérifications des installations électriques Version 0 de mars 2024.

3.2. Référentiel des points de contrôle

- L'examen des points de contrôles est réalisé suivant les normes définies dans l'arrêté du 19 avril 2012 modifié le 7 décembre 2020. Si un autre référentiel est utilisé, une prestation complémentaire est à effectuer pour réaliser l'examen de ces points de contrôle.

3.3. Périodicité

Annuelle.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation consiste à :

- Effectuer les examens, mesurages et essais prévus sur les installations électriques et les matériels électriques qui les composent ;
- Réaliser l'examen visuel des parties accessibles, sans démontage, ;
- Rédiger un rapport de vérification comportant :
 - Les informations réglementaires ;
 - La liste des non-conformités assorties de préconisations.

Nota : Lorsque le Contractant n'est pas l'Exploitant (Facilities Manager par exemple), l'original du livrable doit lui être adressé.

5. CONDITIONS D'EXÉCUTION

La bonne exécution de la prestation est subordonnée, au respect des conditions préalables d'intervention.

Celles-ci sont définies ci-dessous et feront l'objet d'une sollicitation du représentant du Contractant en cours et en fin d'intervention.

5.1. Mise à disposition du dossier technique de l'installation électrique

Conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26/12/2011, les documents suivants doivent être fournis au vérificateur :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion et, dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;
- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;
- Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Carnets de câbles ;
- Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;
- Rapport de vérification initiale et rapports de vérifications périodiques postérieures ;
- Le cas échéant, déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion ;
- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ;
- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié.

Le vérificateur signalera dès le début d'intervention les insuffisances de documents, et informera des incidences sur le déroulement et les conditions de l'intervention.

5.2. Mise à disposition des installations – Préparation des équipements et matériels à inspecter

Les installations et matériels devront être «préparés» en vue de leur vérification, cela implique :

- L'ouverture des capots ou protection des matériels, portes et plastrons des coffrets et d'armoires électriques, etc... ;
- La mise à disposition de moyens d'accès sécurisés ;
- La mise hors tension des installations ;
- Le cas échéant, la mise en sécurité des zones à risque d'explosion, à défaut l'organisation nécessaire pour que soit assurée sans risque la vérification des installations concernées.

Lorsqu'ils ne sont pas (ou incomplètement) préparés, notre vérificateur n'est pas tenu d'effectuer les opérations qu'il estime dangereuses pour lui-même ou les équipements, voire de perturber le fonctionnement de l'établissement. Mention en est alors faite dans le rapport de vérification afin que le Contractant puisse organiser ces opérations qui donneront lieu à la réalisation d'une prestation complémentaire dans des conditions contractuelles à définir.

5.3. Accompagnement

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 26/12/2011, il appartient au Contractant d'assurer la présence du personnel nécessaire à la réalisation des vérifications.

Cette personne assure l'accès à l'ensemble des locaux, emplacements et installations électriques, ainsi que la préparation des matériels à inspecter ; elle est habilitée en conséquence.

L'absence d'accompagnement est signalée dans le rapport de vérification afin que le Contractant puisse organiser les vérifications non réalisées qui pourront donner lieu à une

prestation complémentaire dans des conditions contractuelles à définir.

5.4. Dépose et repose des plastrons des coffrets et armoires électriques

La dépose et repose des plastrons des coffrets et armoires électriques est à réaliser par l'accompagnant habilité désigné par l'exploitant.

En cas d'absence de préparation des équipements ou d'absence de mise à disposition de personnel habilité pour la dépose et repose des plastrons des coffrets et armoires électriques Basse Tension, le vérificateur Apave pourra réaliser cette dépose si les conditions de sécurité requises sont réunies, aux frais et risques du contractant. Cela pourra engendrer un complément de facturation.

APAVE ne peut être tenu responsable des aléas et évènements indésirables liés à l'opération de dépose et repose des plastrons.

Sur certaines installations électriques sensibles, une mise hors tension sera recommandée avant la dépose et repose des plastrons.

5.5. Exécution des mesures et essais

Il appartient au contractant de prendre toutes les dispositions pour la réalisation des coupures et essais prévus au référentiel. Ils sont réalisés en présence de l'accompagnement et avec son accord. A défaut, une observation sera portée dans le rapport.

Les coupures peuvent être réalisées de manière décalées. Toute coupure ou tout essai des dispositifs de coupure d'urgence (ex : coup de poing) réalisés en dehors de(s) la date(s) du contrôle précisée(s) dans notre avis de passage et/ou planning d'intervention donnera lieu à la réalisation d'une prestation complémentaire (coupure décalée).

Il appartient au contractant de signaler :

- l'existence de certains équipements ou matériels sensibles (par exemple, informatique, process, parafoudres, ...) pour lesquels les mesures et essais réalisés conformément au référentiel seraient susceptibles de conduire à des dysfonctionnements, des détériorations, voire des erreurs d'interprétation de la conformité;
- les contraintes d'exploitation de l'établissement en fournissant à Apave un plan de coupure.

En l'absence de ces informations, Apave ne saurait en être tenue responsable.

6. LIMITES DE LA PRESTATION

Sont exclus du champ de la prestation les distributions d'énergie électrique régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaires.

Sont également exclus :

- Tous autres objectifs concernant les installations électriques visés par d'autres réglementations (Protection de l'Environnement, Code de la Construction et notamment le respect des règlements de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande hauteur, etc...);
- Les dispositions administratives, organisationnelles et techniques relatives à l'information et à la formation du personnel pour l'exploitation de l'installation électrique ;
- Les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques ;
- Les matériels ne faisant pas partie de l'installation électrique, (en fabrication, en stock, en réserve, en exposition et déclarés non utilisés) et par ailleurs non connectables au réseau ;
- La vérification du fonctionnement de certains dispositifs de sécurité nécessitant la réalisation de tests et essais non

prévus par le référentiel : chaînes de protections de surintensités ou homopolaire, etc...;

- Certaines mesures (isolement et continuité) sur circuits ou matériels sensibles signalés par le Contractant et susceptibles d'être détériorés à cette occasion,
- La vérification réglementaire initiale des installations électriques ou suite à modifications de structure ⁽¹⁾.
(1) Modifications de structure : modification du schéma des liaisons à la terre, de la puissance de court-circuit de la source, modification ou adjonction de circuits de distribution, création ou réaménagement d'une partie d'installation
- La mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs : rapport quadriennal (à réaliser tous les 4 ans), ceci faisant l'objet d'une offre complémentaire.
- La vérification périodique effectuée comme vérification initiale en l'absence de fourniture d'un rapport de visite initiale ou périodique postérieure, ceci faisant l'objet d'une offre complémentaire.

7. COMPLÉMENT DE PRESTATIONS POUVANT ÊTRE PROPOSÉS PAR APAVE

Fourniture du rapport descriptif complet tous les 4 ans ou tous les ans.

Réalisation et fourniture des schémas unifilaires de la distribution. Réalisation de la mission APSAD (fourniture du certificat Q18).

Rapport comprenant les photographies des non-conformités lorsque celles-ci sont explicites.

Examen des échauffements suspects à l'aide d'un appareil de mesure thermique.

Complément à la vérification réglementaire des installations électriques - Coupures décalées.

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Toute demande de report de la vérification annuelle auprès de l'administration, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26/12/2011, doit être transmise au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de la vérification.

A défaut, elle sera normalement programmée. Délai maximum entre 2 interventions est de 12 mois.

1. OBJECTIF

Identifier les risques d'incendies ou explosions présentés par les installations électriques ayant fait l'objet d'une vérification réglementaire au titre de la sauvegarde des biens.

L'insertion d'une clause spécifique dans la police d'assurance implique pour l'assuré le respect d'un certain nombre d'engagements contractuels vis à vis de son assureur, le vérificateur disposant de l'agrément « Assurances » par le CNPP.

2. OBJET

La vérification porte sur l'installation électrique vérifiée annuellement et en totalité par Apave en référence aux dispositions applicables à ces installations par le Code du Travail et éventuellement au règlement de sécurité des ERP et IGH.

L'installation électrique comprend l'ensemble des circuits, ceux-ci étant constitués de canalisations électriques et matérielles électriques.

Les matériels électriques comprennent les matériels de production/transport/distribution/utilisation ; les matériels d'utilisation sont définis comme étant ceux qui transforment l'énergie électrique en une autre forme d'énergie (qu'ils soient fixes ou amovibles).

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

- Le Code du Travail (art. R.4226-14, R.4226-16 et R.4226-21) pour ce qui concerne les obligations de vérification des installations électriques et les articles traitant des risques d'incendie et d'explosion ;
- Le Règlement de sécurité du 25 Juin 1980 modifié applicable aux Établissements Recevant du Public (ERP), s'il est applicable ;
- Le Règlement de sécurité du 30 décembre 2011 applicable aux Immeubles de Grande Hauteur (IGH), s'il est applicable.

3.2. Périodicité

Annuelle.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

Le contenu de la prestation est défini par le "Protocole de vérification" et consiste notamment à apprécier les dangers d'incendie ou d'explosion présentés par l'installation électrique en fonction :

- de son environnement,
- des locaux ou emplacements à risques d'incendie ou d'explosion,
- des modes de protection du matériel électrique.

La prestation comporte la fourniture du « compte rendu de vérification périodique Q18 » au Chef d'Établissement, ou à la personne qu'il désigne.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Se référer aux § 6 des fiches descriptives des missions suivantes, obligatoirement associées à cette prestation :

- vérification des installations électriques au titre de la sécurité des personnes au travail,
- vérification des établissements recevant du public (ERP) au titre du règlement de protection contre les risques d'incendie et de panique.

6. LIMITES

Le protocole de vérification ne prévoit pas la possibilité de restriction quant à l'étendue de l'installation électrique.

Les limites de nos investigations sont cependant fixées par le niveau de mise à disposition des installations électriques, telle que l'impossibilité :

- de mise hors tension,
- ou d'accès aux locaux et emplacements.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Le délai maximum entre 2 interventions est de 12 mois.

1. OBJECTIF

Vérifier le maintien en état de conformité des installations électriques aux dispositions requises visant à assurer la protection du public contre les risques d'incendie et de panique d'origine électrique.

Cette prestation répond aux obligations de vérifications prévues par le règlement de sécurité des ERP (notamment, l'article EL 19 du RS 25 juin 1980 modifié pour les établissements des 4 premières catégories, PE 4 du RS ERP du 22 juin 1990 modifié pour les établissements de 5^{ème} catégorie,...).

Cette prestation qui est réalisée suivant les dispositions prévues pour les organismes agréés par le ministère de l'intérieur, est effectuée dans le respect des exigences réglementaires et des règles techniques définies par Apave, porteur de cette reconnaissance (APAVE organisme accrédité COFRAC a reçu par arrêté le bénéfice de l'agrément pour procéder aux vérifications réglementaires). ; Liste des sites accrédités et portée disponibles sur www.cofrac.fr

2. OBJET

La vérification porte sur les installations électriques et d'éclairage visés par le référentiel.

3. RÉFÉRENTIEL

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), articles R.143-1 à R.143-47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public (ERP) et notamment les articles R.143-34 à R.143-36 relatif aux vérifications
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité des ERP et notamment les articles applicables aux établissements du 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie)
- Articles GE 6 à GE 10 et EL 19 relatifs aux vérifications techniques
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant le règlement de sécurité des ERP et fixant les prescriptions applicables aux établissements du deuxième groupe (5^{ème} catégorie), notamment l'article PE 4 relatif aux vérifications techniques
- Arrêté du 6 janvier 1983 modifié, complétant le règlement de sécurité des ERP et fixant les prescriptions applicables aux Établissements de plein air, notamment l'article PA 1 relatif aux dispositions applicables
- Arrêté du 23 janvier 1985 modifié, complétant le règlement de sécurité des ERP et fixant les prescriptions applicables aux Chapiteaux, tentes et structures, notamment l'article CTS 35 relatif aux vérifications techniques
- Arrêté du 6 janvier 1983 modifié, complétant le règlement de sécurité des ERP et fixant les prescriptions applicables aux Structures gonflables, notamment l'article SG 23 relatif aux vérifications techniques
- Arrêté du 23 octobre 1986 modifié, complétant le règlement de sécurité des ERP et fixant les prescriptions applicables aux Hôtels - Restaurants d'altitude, notamment l'article OA 3 relatif aux vérifications techniques
- Arrêté du 10 novembre 1994 modifié, complétant le règlement de sécurité des ERP et fixant les prescriptions applicables aux Refuges de montagne, notamment l'article REF 5 relatif aux vérifications techniques
- Arrêté du 9 mai 2006 modifié, complétant le règlement de sécurité des ERP et fixant les prescriptions applicables aux Parcs de stationnement couverts, notamment l'article PS 32 relatif aux vérifications techniques
- Arrêté du 24 décembre 2007 modifié, complétant le règlement de sécurité des ERP et fixant les prescriptions applicables Gares accessibles au public, notamment l'article GA 11, GA 12 relatifs aux vérifications techniques et, GA 49 relatif aux dispositions applicables aux gares de 5^{ème} catégorie
- Décret n° 90-43 et arrêté du 9 janvier 1990 modifié, complétant le règlement de sécurité des ERP et fixant les

prescriptions applicables aux Établissements flottants - Bateaux stationnaires - Bateaux en stationnement sur les eaux intérieures, notamment l'article 2 relatif aux dispositions applicables

- Arrêté du 18 juillet 2006 fixant les prescriptions applicables aux Établissements pénitentiaires, notamment l'article 24 relatif aux vérifications techniques

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La vérification est effectuée conformément aux dispositions de l'article EL 19 § 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, voire des articles concernés par le référentiel applicable (cf. § 3).

Cette vérification est réalisée dans des établissements ouverts au public afin d'informer l'exploitant :

- De l'état des installations électriques afin qu'il prenne toutes dispositions pour remédier aux anomalies constatées,
- De ses obligations pour assurer la sécurité de son établissement, notamment vis-à-vis de la maintenance de ses installations.

Dans le cadre de cette vérification, Apave n'intervient pas pour évaluer la conformité des installations électriques ou d'éclairage ayant fait l'objet de travaux. La vérification de conformité peut faire l'objet d'une prestation complémentaire.

5. LIMITES

Sont exclues du champ de la vérification :

- Les dispositions administratives, organisationnelles et techniques relatives à l'information et à la formation du personnel pour l'exploitation de l'installation électrique,
- Les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques.

CONDITIONS D'EXÉCUTION

5.1. Mise à disposition des informations et documents suivants

La bonne exécution de la prestation nécessite la fourniture des renseignements techniques suivants :

- Le classement de l'établissement, à défaut le vérificateur ne peut qu'estimer un classement servant de base à sa vérification,
- Les prescriptions particulières éventuelles de la commission de sécurité,
- Les conditions d'exploitations des différentes sources d'énergie électrique : normales, sécurité et remplacement,
- Les documents nécessaires à la conduite de la vérification (registre de sécurité, schémas, notes de calcul, certificats et procès verbaux de conformité,...),
- Le(s) rapport(s) de vérification après travaux (RVRAT) établi(s) soit à la construction de l'établissement, soit à l'occasion de travaux.

Le vérificateur signalera au Chef d'Établissement dès le début d'intervention les insuffisances de documents et l'informer des incidences sur le déroulement et les conditions de l'intervention.

5.2. Mise à disposition des installations – Préparation des équipements et matériels

Les installations devront être « préparées » par le client ou son représentant en vue de leur vérification ; cela implique :

- La mise à disposition de moyens d'accès appropriés (nacelle, PIRL (Plateforme Individuelle Roulante Légère) ...),
- Éventuellement, la mise à disposition des installations pour les essais et mesurages nécessaires (test de fonctionnement de l'éclairage de sécurité, ...).

Lorsqu'elles ne sont pas (ou incomplètement) préparées, notre intervenant n'est pas tenu d'effectuer les opérations qu'il estime dangereuses pour lui-même ou les équipements, voire de perturber le fonctionnement de l'établissement ; mention en est alors faite dans notre rapport afin que soit organisé - dans des

conditions contractuelles à définir – le(s) complément(s) de vérification.

L'installateur ou son représentant reste responsable de la remise en état de fonctionnement normal de l'installation.

5.3. Accompagnement

Il appartient à l'exploitant de faire accompagner notre intervenant par une personne qualifiée.

Cette personne ou son représentant assure l'accès à l'ensemble des locaux, emplacements et installations électriques, ainsi que la préparation des matériels à inspecter tel que prévu ci-dessus ; elle est habilitée en conséquence.

6. PÉRIODICITÉ

La périodicité des visites de vérification des installations électriques en exploitation est fixée à :

- 1 an pour les ERP du 1er groupe, ainsi que pour :
 - Les chapiteaux, tentes et structures,
 - Les structures gonflables,
 - Les hôtels et restaurants d'altitude,
 - Les établissements flottants, bateaux stationnaires et bateaux en stationnement sur les eaux intérieures.
- 2 ans pour les refuges de montagne,
- 5 ans pour les parcs de stationnement couverts ainsi que pour les établissements pénitentiaires.

7. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

1. OBJECTIF

Réaliser la mise à jour complète des renseignements descriptifs de l'installation électrique comme demandé par l'arrêté du 26/12/2011 pris en application de l'article R.4226-16 du Code du Travail.

Cette prestation qui doit être réalisée par un organisme accrédité par le COFRAC Inspection est effectuée dans le respect des exigences réglementaires et des règles techniques définies par Apave, porteur de cette accréditation sous le n° 3-2016 (liste des sites accrédités et portée disponibles sur www.cofrac.fr).

2. OBJET

Rédiger et produire un livrable descriptif de l'installation électrique définie dans le contrat de vérification nous liant.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

Code du Travail : articles R.4226-5 à R.4226-13, R.4215-3 à R.4215-17

- Arrêtés d'application, dans la mesure où ils s'appliquent aux installations électriques visitées
- Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.
- DGT/SRCT/CT3 – Questions / Réponses - Vérifications des installations électriques Version 0 de mars 2024.

3.2. Référentiel des points de contrôle

L'examen des points de contrôles est réalisé suivant les normes définies dans l'arrêté du 19 avril 2012 modifié le 7 décembre 2020. Si un autre référentiel est utilisé, une prestation complémentaire est à effectuer pour réaliser l'examen de ces points de contrôle.

3.3. Périodicité

Tous les quatre ans.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation consiste à :

- Remettre à jour l'ensemble des renseignements descriptifs de l'installation électrique avec ses caractéristiques comme demandé par le chapitre 2.4.1 de l'arrêté susvisé
- Produire le rapport dit « quadriennal »

Elle est complémentaire à la mission définie dans la fiche prestation EINP0010.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

La prestation est obligatoirement associée à une mission d'inspection des installations électriques réalisée en application du code du travail (référéncée EINP 0010)

La bonne exécution de la prestation est subordonnée, au respect des conditions préalables d'intervention.

Celles-ci sont définies ci-dessous et feront l'objet d'une sollicitation du représentant du Contractant en cours et en fin d'intervention.

5.1. Mise à disposition du dossier technique de l'installation électrique

Conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26/12/2011, les documents suivants doivent être fournis au vérificateur :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion et, dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;
- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;
- Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;

- Carnets de câbles ;
- Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;
- Rapport de vérification initiale et rapports de vérifications périodiques postérieures ;
- Le cas échéant, déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion ;
- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ;
- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié.

Le vérificateur signalera dès le début d'intervention les insuffisances de documents, et informera des incidences sur le déroulement et les conditions de l'intervention

La fourniture des schémas conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26/12/2011 entraîne un supplément de mission défini dans nos conditions tarifaires.

5.2. Mise à disposition des installations – Préparation des équipements et matériels à inspecter

Les installations et matériels devront être « préparés » en vue de leur vérification ; cela implique :

- L'ouverture des capots ou protection des matériels, portes et plastrons des coffrets et d'armoires électriques, etc...
- La mise à disposition de moyens d'accès sécurisés,
- La mise hors tension des installations,
- Le cas échéant, la mise en sécurité des zones à risque d'explosion, à défaut l'organisation nécessaire pour que soit assurée sans risque la vérification des installations concernées.

Lorsqu'ils ne sont pas (ou incomplètement) préparés, notre intervenant n'est pas tenu d'effectuer les opérations qu'il estime dangereuses pour lui-même ou les équipements, voire de perturber le fonctionnement de l'établissement ; mention en est alors faite dans le rapport de vérification afin que le Contractant puisse organiser – dans des conditions contractuelles à définir – le(s) complément(s) de vérification.

5.3. Accompagnement

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 26/12/2011, il appartient au Contractant d'assurer la présence du personnel nécessaire à la réalisation des vérifications.

Cette personne assure l'accès à l'ensemble des locaux, emplacements et installations électriques, ainsi que la préparation des matériels à inspecter ; elle est habilitée en conséquence.

En cas d'absence d'accompagnement, mention en est alors faite dans le rapport de vérification afin que le Contractant puisse organiser - dans des conditions contractuelles à définir – le(s) complément(s) de vérification.

5.4. Dépose et repose des plastrons des coffrets et armoires électriques

La dépose et repose des plastrons des coffrets et armoires électriques est à réaliser par l'accompagnant habilité désigné par l'exploitant.

En cas d'absence de préparation des équipements ou d'absence de mise à disposition de personnel habilité pour la dépose et repose des plastrons des coffrets et armoires électriques Basse Tension, le vérificateur Apave pourra réaliser cette dépose si les conditions de sécurité requises sont réunies, aux frais et risques du contractant. Cela pourra engendrer un complément de facturation.

APAVE ne peut être tenu responsable des aléas et événements indésirables liés à l'opération de dépose et repose des plastrons.

Sur certaines installations électriques sensibles, une mise hors tension sera recommandée avant la dépose et repose des plastrons.

5.5. Exécution des mesures et essais

Il appartient au contractant de prendre toutes les dispositions pour la réalisation des coupures et essais prévus au référentiel. Ils sont réalisés en présence de l'accompagnement et avec son accord. A défaut, une observation sera portée dans le rapport.

Les coupures peuvent être réalisées de manière décalées. Toute coupure ou tout essai des dispositifs de coupure d'urgence (ex : coup de poing) réalisés en dehors de(s) la date(s) du contrôle précisée(s) dans notre avis de passage et/ou planning d'intervention donnera lieu à la réalisation d'une prestation complémentaire (coupure décalée).

Il appartient au contractant de signaler :

- l'existence de certains équipements ou matériels sensibles (par exemple, informatique, process, parafoudres, ...) pour lesquels les mesures et essais réalisés conformément au référentiel seraient susceptibles de conduire à des dysfonctionnements, des détériorations, voire des erreurs d'interprétation de la conformité;
- les contraintes d'exploitation de l'établissement en fournissant à Apave un plan de coupure.

En l'absence de ces informations, Apave ne saurait en être tenue responsable.

6. LIMITES DE LA PRESTATION

Sont exclus :

- Les matériels ne faisant pas partie de l'installation électrique, (en fabrication, en stock, en réserve, en exposition et déclarés non utilisés) et par ailleurs non connectables au réseau
- Réalisation et fourniture des schémas et synoptique

Sont également exclus :

- Tous autres objectifs concernant les installations électriques visés par d'autres réglementations (Protection de l'Environnement, Code de la Construction et notamment le respect des règlements de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande hauteur, etc.),
- Les dispositions administratives, organisationnelles et techniques relatives à l'information et à la formation du personnel pour l'exploitation de l'installation électrique,
- Les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- Les matériels ne faisant pas partie de l'installation électrique, (en fabrication, en stock, en réserve, en exposition et déclarés non utilisés) et par ailleurs non connectables au réseau,
- La vérification de fonctionnement de certains dispositifs de sécurité nécessitant la réalisation de tests et essais non prévus par le référentiel : chaînes de protections de surintensités ou homopolaires, ...
- Certaines mesures (isolement et continuité) sur circuits ou matériels sensibles signalés par le Contractant et susceptibles d'être détériorés à cette occasion
- La vérification réglementaire initiale des installations électriques ou suite à modifications de structure .
- Modifications de structure : modification du schéma des liaisons à la terre, de la puissance de court-circuit de la source, modification ou adjonction de circuits de distribution, création ou réaménagement d'une partie d'installation
- La vérification périodique effectuée comme vérification initiale en l'absence de fourniture d'un rapport de visite initiale ou périodique postérieure, ceci faisant l'objet d'une offre complémentaire.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

- Réalisation et fourniture des schémas unifilaires de la distribution
- Réalisation de la mission APSAD (fourniture du certificat Q18).

- Rapport comprenant les photographies des Non-conformités lorsque celles-ci sont explicites.
- Examen des échauffements suspects à l'aide d'un appareil de mesure thermique.
- Complément à la vérification réglementaire des installations électriques - Coupures décalées.

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Néant

1. OBJECTIF

Vérifier le maintien en état de conformité des installations électriques aux prescriptions de sécurité prévues par le Code du Travail.

Cette prestation répond à l'obligation de vérification périodique prévue par l'article R.4226-16 du Code du Travail.

Cette prestation qui doit être réalisée par un organisme accrédité par le COFRAC Inspection est effectuée dans le respect des exigences réglementaires et des règles techniques définies par Apave, porteur de cette accréditation sous le n° 3-2016 (liste des sites accrédités et portée disponibles sur www.cofrac.fr).

2. OBJET

La vérification porte sur les installations électriques permanentes ou temporaires.

Les installations électriques comprennent l'ensemble des matériels électriques mis en œuvre pour la production, la conversion, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.

Les installations électriques temporaires concernées sont :

- Les installations des structures, baraques, stands situés dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques,
- Les installations des activités événementielles sous couvert ou en plein air et les activités de spectacles vivants et enregistrés,
- Les installations des chantiers du bâtiment et des travaux publics,
- Les installations utilisées pendant les phases de construction ou de réparation, à terre, de navires, de bateaux ou d'aéronefs,
- Les installations des chantiers forestiers et des activités agricoles.

3. RÉFÉRENTIELS

3.1. Textes applicables

Code du Travail : articles R.4226-5 à R.4226-13, R.4215-3 à R.4215-17

- Arrêtés d'application, dans la mesure où ils s'appliquent aux installations électriques visitées,
- Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.
- DGT/SRCT/CT3 – Questions / Réponses - Vérifications des installations électriques Version 0 de mars 2024.

3.2. Référentiel des points de contrôle

L'examen des points de contrôles est réalisé suivant les normes définies dans l'arrêté du 19 avril 2012 modifié le 7 décembre 2020. Si un autre référentiel est utilisé, une prestation complémentaire est à effectuer pour réaliser l'examen de ces points de contrôle.

3.3. Périodicité

Ponctuelle.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation consiste à :

- Effectuer les examens, mesurages et essais prévus sur les installations électriques et les matériels électriques qui les composent ;
- Réaliser l'examen visuel des parties accessibles, sans démontage,
- Rédiger un rapport de vérification comportant :
 - Les informations réglementaires,
 - La liste des non-conformités assorties de préconisations.

Nota : Lorsque le Contractant n'est pas l'Exploitant (Facilities Manager par exemple), l'original du livrable doit lui être adressé.

5. CONDITIONS D'EXÉCUTION

La bonne exécution de la prestation est subordonnée, au respect des conditions préalables d'intervention.

Celles-ci sont définies ci-dessous et feront l'objet d'une sollicitation du représentant du Contractant en cours et en fin d'intervention.

5.1. Mise à disposition du dossier technique de l'installation électrique

Conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26/12/2011, les documents suivants doivent être fournis au vérificateur :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion et, dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;
- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;
- Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Carnets de câbles ;
- Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;
- Rapport de vérification initiale et rapports de vérifications périodiques postérieures ;
- Le cas échéant, déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion ;
- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ;
- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié.

Le vérificateur signalera dès le début d'intervention les insuffisances de documents, et informera des incidences sur le déroulement et les conditions de l'intervention

La non fourniture des schémas conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26/12/2011 entraîne un supplément de mission défini dans nos conditions tarifaires.

5.2. Mise à disposition des installations – Préparation des équipements et matériels à inspecter

Les installations et matériels devront être «préparés» en vue de leur vérification ; cela implique :

- L'ouverture des capots ou protection des matériels, portes et plastrons des coffrets et d'armoires électriques, etc...
- La mise à disposition de moyens d'accès sécurisés,
- La mise hors tension des installations,
- Le cas échéant, la mise en sécurité des zones à risque d'explosion, à défaut l'organisation nécessaire pour que soit assurée sans risque la vérification des installations concernées.

Lorsqu'ils ne sont pas (ou incomplètement) préparés, notre intervenant n'est pas tenu d'effectuer les opérations qu'il estime dangereuses pour lui-même ou les équipements, voire de perturber le fonctionnement de l'établissement ; mention en est alors faite dans le rapport de vérification afin que le Contractant puisse organiser – dans des conditions contractuelles à définir – le(s) complément(s) de vérification.

5.3. Accompagnement

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 26/12/2011, il appartient au Contractant d'assurer la présence du personnel nécessaire à la réalisation des vérifications.

Cette personne assure l'accès à l'ensemble des locaux, emplacements et installations électriques, ainsi que la préparation des matériels à inspecter ; elle est habilitée en conséquence.

En cas d'absence d'accompagnement, mention en est alors faite dans le rapport de vérification afin que le Contractant puisse

organiser - dans des conditions contractuelles à définir – le(s) complément(s) de vérification.

5.4. Dépose et repose des plastrons des coffrets et armoires électriques

La dépose et repose des plastrons des coffrets et armoires électriques est à réaliser par l'accompagnant habilité désigné par l'exploitant.

En cas d'absence de préparation des équipements ou d'absence de mise à disposition de personnel habilité pour la dépose et repose des plastrons des coffrets et armoires électriques Basse Tension, le vérificateur Apave pourra réaliser cette dépose si les conditions de sécurité requises sont réunies, aux frais et risques du contractant. Cela pourra engendrer un complément de facturation.

APAVE ne peut être tenu responsable des aléas et évènements indésirables liés à l'opération de dépose et repose des plastrons.

Sur certaines installations électriques sensibles, une mise hors tension sera recommandée avant la dépose et repose des plastrons.

5.5. Exécution des mesures et essais

Il appartient au contractant de prendre toutes les dispositions pour la réalisation des coupures et essais prévus au référentiel. Ils sont réalisés en présence de l'accompagnement et avec son accord . A défaut, une observation sera portée dans le rapport.

Les coupures peuvent être réalisées de manière décalées. Toute coupure ou tout essai des dispositifs de coupure d'urgence (ex : coup de poing) réalisés en dehors de(s) la date(s) du contrôle précisée(s) dans notre avis de passage et/ou planning d'intervention donnera lieu à la réalisation d'une prestation complémentaire (coupure décalée).

Il appartient au contractant de signaler :

- l'existence de certains équipements ou matériels sensibles (par exemple, informatique, process, parafoudres, ...) pour lesquels les mesures et essais réalisés conformément au référentiel seraient susceptibles de conduire à des dysfonctionnements, des détériorations, voire des erreurs d'interprétation de la conformité;
- les contraintes d'exploitation de l'établissement en fournissant à Apave un plan de coupure.

En l'absence de ces informations, Apave ne saurait en être tenue responsable.

6. LIMITES DE LA PRESTATION

Sont exclus du champ de la prestation les distributions d'énergie électrique régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaires.

Sont également exclus :

- Tous autres objectifs concernant les installations électriques visés par d'autres réglementations (Protection de l'Environnement, Code de la Construction et notamment le respect des règlements de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande hauteur, etc.),
- Les dispositions administratives, organisationnelles et techniques relatives à l'information et à la formation du personnel pour l'exploitation de l'installation électrique,
- Les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- Les matériels ne faisant pas partie de l'installation électrique, (en fabrication, en stock, en réserve, en exposition et déclarés non utilisés) et par ailleurs non connectables au réseau,
- La vérification de fonctionnement de certains dispositifs de sécurité nécessitant la réalisation de tests et essais non

prévus par le référentiel : chaînes de protections de surintensités ou homopolaire, ...

- Certaines mesures (isolement et continuité) sur circuits ou matériels sensibles signalés par le Contractant et susceptibles d'être détériorés à cette occasion,
- La vérification réglementaire initiale des installations électriques ou suite à modifications de structure ⁽¹⁾.
(1) Modifications de structure : modification du schéma des liaisons à la terre, de la puissance de court-circuit de la source, modification ou adjonction de circuits de distribution, création ou réaménagement d'une partie d'installation

7. COMPLÉMENT DE PRESTATIONS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR APAVE

Fourniture du rapport descriptif complet tous les 4 ans ou tous les ans.

Réalisation et fourniture des schémas unifilaires de la distribution.

Réalisation de la mission APSAD (fourniture du certificat Q18).

Rapport comprenant les photographies des Non-conformités lorsque celles-ci sont explicites.

Examen des échauffements suspects à l'aide d'un appareil de mesure thermique.

Complément à la vérification réglementaire des installations électriques - Coupures décalées.

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet

1. OBJECTIF

Apave a pour mission de procéder aux vérifications techniques en vue de s'assurer du bon état de conservation et du bon fonctionnement des systèmes de sécurité incendie

2. OBJET

La prestation peut porter sur tout ou partie des équipements et installations tels que :

- Les systèmes de sécurité incendie
- Les équipements d'alarme.
- Les installations de détection incendie.
- Les dispositifs de fermeture résistant au feu

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

Les obligations du client sont notamment définies par les textes réglementaires suivants :

- Article R143-34 du Code la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Arrêté du 31 janvier 1986 pour les immeubles d'habitation.
- Code du travail.

3.2. Périodicité

Selon l'article MS 73 de l'Arrêté du 25 juin 1980 pour les ERP, et l'article 101 de l'Arrêté du 31 janvier 1986 pour les immeubles d'habitation le client doit faire procéder à la vérification tous les ans.

Selon l'article R4224-17 pour les bâtiments relevant du Code du travail l'employeur assure régulièrement le contrôle bon état de fonctionnement des installations.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave comprend :

- Pour l'ensemble des installations et équipements :
 - L'examen des dossiers techniques ou d'identité de l'équipement ou du système,
 - L'examen de l'état d'entretien et de maintenance des parties visibles et accessibles des installations et appareils.
- Pour les installations de détection d'incendie les essais de fonctionnement portant sur :
 - Le tableau de signalisation, équipement de contrôle et de signalisation,
 - Les détecteurs, les déclencheurs manuels, et les indicateurs d'action (1 essai par zone de détection)
 - L'alarme feu et la signalisation de dérangement,
 - Les reports d'alarme
- Pour le système de mise en sécurité incendie (SMSI) centralisateur de mise en sécurité, les essais de fonctionnement portant sur :
 - équipement d'alarme sonore,
 - équipements de désenfumage naturel ou mécanique,
 - équipements de compartimentage,
 - équipements de verrouillage des issues de secours,
 - équipements de mise à l'arrêt des installations techniques,
- Pour les équipements d'alarme les essais de fonctionnement portant sur :
 - Les déclencheurs manuels
 - Le tableau de signalisation,
 - Les diffuseurs sonores et lumineux,
 - L'audibilité du signal sonore d'évacuation en tout point de l'établissement.

- Pour les dispositifs de fermeture résistant au feu (portes, volets, clapets) les essais de fonctionnement portant sur :
 - Le passage à l'état de sécurité par sollicitation des organes de détection et/ou par manœuvre du dispositif de commande manuelle et vérification de la position de sécurité,
 - La vérification de la position de sécurité,
 - Le passage à l'état de veille par réarmement télécommandé ou manuel des dispositifs.
- La fourniture d'un rapport écrit de vérification.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission, le client s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Le dossier technique du de l'installation ou de l'équipement.
- Le dossier relatif à l'historique des principales modifications apportées aux installations depuis leur réalisation d'origine, accompagné des pièces administratives les concernant (prescriptions PC ou AT, avis commissions de sécurité ...).
- Le registre de sécurité, les contrats et livrets d'entretien.
- Les rapports de vérifications réglementaires après travaux réalisés par un organisme agréé.

L'exploitant met à disposition d'Apave un agent ayant autorité pour :

- Coordonner les interventions en vue de limiter les perturbations.
- Assurer les démontages.
- Remettre à l'état de veille les équipements.

Le client s'engage à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

6. LIMITES

La fourniture du rapport de vérification clôt la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation :

- La recherche des causes et des solutions curatives aux anomalies constatées.
- La réalisation d'action de maintenance des installations.
- Les éventuels démontages ou sondage destructif nécessaires.
- La vérification de la mise en œuvre et de l'efficacité des actions correctives en vue de répondre aux observations identifiées dans le rapport de vérification établi par Apave.
- La vérification des installations en cours ou à l'issue de travaux en vue d'évaluer la conformité de l'installation.
- La vérification réglementaire en exploitation par organisme agréé défini à l'article GE8 du règlement de sécurité.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- La vérification réglementaire après travaux par organisme agréé (VRAT) en vue d'évaluer la conformité des installations défini à l'article GE8 du règlement de sécurité.
- La vérification réglementaire en exploitation par organisme agréé (VRE) défini à l'article GE8 du règlement de sécurité.
- Les actions de formation adaptées à l'exploitation.

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières du présent contrat précisent les équipements et installations sur lesquels porte la prestation et définissent la périodicité des interventions d'Apave et les conditions de reconduction.

A défaut de précision, la prestation est réalisée de façon unique.

1. OBJECTIF

S'assurer à l'aide d'une caméra thermique, que la température des constituants de l'installation électrique n'excède pas des valeurs susceptibles d'être à l'origine de dégradations de matériels, court-circuit, début d'incendie, déclenchement ou arrêt de production.

Dans un second temps, elle vise à apporter les éléments permettant les interventions préventives et correctives.

Cette prestation correspond à celle pouvant être demandée par une assurance dans le cadre de la prévention du risque d'incendie d'origine électrique et est réalisée dans les conditions décrites par le document technique APSAD D19.

2. OBJET

Toute l'installation électrique du Client est concernée par ce contrôle thermographique, en application du paragraphe 1.5 du document APSAD D19.

Toutefois, le contrôle thermographique réalisé par Apave ne porte que sur les constituants de l'installation électrique déclarés par le l'entreprise utilisatrice sous forme d'une liste faisant partie intégrante du contrat

3. REFERENTIELS

3.1. Texte applicable

Document technique APSAD D19

3.2. Périodicité

Conformément aux dispositions du document technique D19, il appartient au client (entreprise utilisatrice) de vérifier sur son contrat d'assurance la périodicité de ce contrôle. A défaut, la périodicité est annuelle.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation est conduite par un intervenant titulaire du certificat d'aptitude délivré par le CNPP. Elle comporte les étapes suivantes :

- Contrôle des constituants de l'installation électrique prévus au contrat, à l'aide d'une caméra thermique étalonnée ;
- Analyse des points chauds des constituants, en tenant compte, notamment de l'émissivité des matériaux constituants ;
- Examen des conditions de fonctionnement électrique des composants (importance des courants, présence de charges électriques non linéaires, etc.) ;
- Enregistrement des images thermographiques et visibles des constituants anormalement chauds ;
- Rédaction, si besoin, d'un document listant les actions de priorité 1. Ce document contresigné par le client, sera fourni immédiatement à l'issue de l'intervention ;
- Rédaction d'un rapport de contrôle selon les exigences du document APSAD D19, comprenant le compte rendu de contrôle Q19,
- Envoi de ce document dans les 3 semaines suivant la fin de l'intervention, en 2 exemplaires ou sous format électronique non modifiable (ex : pdf).

5. CONDITIONS D'EXECUTION

La bonne exécution de la prestation est subordonnée au respect des conditions préalables d'intervention.

5.1. Mise à disposition des documents suivants

- Plans des locaux ;
- Schémas de la distribution électrique ;
- Le précédent dossier de contrôle par thermographie infrarouge (rapport + Q19) ;
- Les informations sur les contraintes éventuelles à respecter ;
- Les informations sur les installations et matériels éventuels situés en zones à risques d'incendie ou d'explosion et leurs conditions de vérification.

De façon générale, l'entreprise utilisatrice doit fournir toutes consignes relatives à la sécurité de l'intervenant.

Le vérificateur signalera dès le début d'intervention les insuffisances de documents et l'informer des incidences sur le déroulement et les conditions de l'intervention.

5.2. Mise à disposition des installations – Préparation des équipements et matériels à inspecter

Les installations et matériels devront être « préparés » par l'entreprise utilisatrice en vue de leur contrôle ; cela implique :

- l'ouverture des capots ou protection des matériels, porte de coffrets et d'armoire électriques, etc ;
- éventuellement, le démontage des écrans métalliques, ou écrans protecteurs isolants ou autres matériaux imperméables aux rayonnements infrarouges ;
- la mise à disposition de moyens d'accès appropriés (Plateforme Individuelle Roulante Légère, nacelle, ...) ;
- la mise en place de la signalisation d'interdiction d'accès aux équipements présentant des pièces nues accessibles sous tension ;
- la mise hors tension des installations, si besoin.

Lorsqu'ils ne sont pas (ou incomplètement) préparés, notre intervenant n'est pas tenu d'effectuer les opérations qu'il estime dangereuses pour lui-même ou les équipements, voire de perturber le fonctionnement de l'établissement.

5.3. Accompagnement

Il appartient au Chef d'Établissement de faire accompagner nos intervenants par une personne qualifiée (Cf. Conditions Générales de Vente).

Cette personne ou son représentant assure l'accès à l'ensemble des locaux, emplacements et installations électriques, ainsi que la préparation de l'opération de localisation telle que prévu ci-dessus et elle est habilitée en conséquence (Cf NF C 18 510).

6. LIMITES

Les limites de notre intervention sont essentiellement fixées par le niveau de mise à disposition de l'installation électrique. Ceci concerne en particulier :

- L'accès à tous les constituants de l'installation (armoires, tableaux, etc.) déclarés sur la liste ;
- Le niveau de la charge électrique des circuits qui doit correspondre aux conditions nominales de fonctionnement. Si cette condition n'est pas satisfaite, le contrôle thermographique n'est pas significatif.

Nota : la responsabilité de l'exhaustivité des constituants à contrôler par thermographie infrarouge appartient à l'entreprise utilisatrice (au travers de la liste contractuelle, cf §2).

Cette vérification ne se substitue en aucun cas, ni aux missions de vérification périodique réglementaire des installations électriques, ni aux vérifications annuelles permettant la délivrance du compte rendu de vérification périodique Q18.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Vérification périodique des installations électriques en vue de l'obtention du compte rendu Q18.

Contrôle des installations électriques Haute Tension par ultrasons.

1. OBJECTIFS

Apave a pour mission de procéder aux vérifications techniques en vue de s'assurer du bon état de conservation et du bon fonctionnement de tout ou partie des équipements et installations définis au paragraphe 2.

2. OBJET

La prestation peut porter sur tout ou partie des équipements et installations tels que :

- Installation(s) centralisée(s) de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.
- Installation(s) centralisée(s) de production de froid à combustion.
- Appareil(s) de chauffage indépendant(s) et divers appareils à combustion.
- Installation(s) de cuisson et de remise en température destinée à la restauration.
- Installation(s) de ventilation : centrales de traitement d'air.
- Installation(s) de traitement d'air et ventilation : clapets coupe feu auto commandés.
- Installation de VMC (hors VMC-Gaz).
- Stockage de combustible solide, liquide ou gazeux.
- Réseau(x) de distribution de combustible solide, liquide ou gazeux.

3. RÉFÉRENTIELS

Textes applicables

En fonction du type d'établissement, les vérifications seront réalisées selon les référentiels suivants :

- ERP de 1ere à 4eme catégorie :
 - Article CH 58 de l'arrêté du 25 juin 1980 : installations de chauffage, ventilation
 - Article GZ 15 de l'arrêté du 25 juin 1980 : installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés
 - Article GC 22 de l'arrêté du 25 juin 1980 : installations d'appareils de cuisson
- ERP de 5ème catégorie :
 - Article PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990
- ICPE rubrique 2910 :
 - Arrêté du 3 Août 2018 Article 3.7 (vérification annuelle d'étanchéité du réseau gaz)
- ERT : Code du travail Article R.4224-17
- Bâtiments d'habitation : Arrêté du 31 janvier 1986 Article 101

Périodicité

- Selon les articles CH 58, GZ 15 et GC 22 de l'Arrêté du 25 juin 1980 pour les ERP, et l'article 101 de l'Arrêté du 31 janvier 1986 pour les immeubles d'habitation, le client doit faire procéder à la vérification tous les ans.
- Selon l'article R 4222-20 pour les bâtiments relevant du code du travail, l'employeur assure régulièrement le contrôle du bon état de fonctionnement des installations.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La réalisation de la prestation comprend :

Pour l'ensemble des équipements et installations :

- L'examen du dossier technique de l'équipement et de l'installation.
- L'examen visuel de l'état apparent d'entretien et de maintenance des parties visibles et accessibles des installations et appareils.
- la vérification de la traçabilité des opérations d'entretien et de maintenance.
- L'examen de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- La vérification de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.
- L'assistance aux essais de fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en combustible à un système de sécurité réalisés par l'exploitant.

Pour les installations de production de chaleur ou de froid et appareils de production émission de chaleur à combustion :

- Les conditions d'évacuation des produits de combustion

Pour les installations de traitement d'air et de ventilation :

- Le fonctionnement des clapets coupe-feu auto commandés installés sur les circuits aérauliques.

Pour les installations de gaz comprenant le stockage d'hydrocarbures liquéfiés, les installations de distribution de gaz, les locaux d'utilisation du gaz, les appareils d'utilisation :

- Les conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation.
- Les conditions d'évacuation des produits de combustion,
- Le réglage des détendeurs.
- L'étanchéité des canalisations de distribution de gaz.
- Pour les réseaux de fioul :
- L'étanchéité des canalisations d'alimentation.

Pour les installations de cuisson et de remise en température destinés à la restauration :

- Les conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température (évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement du système d'extraction des fumées).

La fourniture d'un rapport écrit de vérification.

5. CONDITIONS D'EXÉCUTION

Pour permettre l'exercice de la mission, le client s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Le dossier technique de l'installation ou de l'équipement.
- Le dossier relatif à l'historique des principales modifications apportées aux installations depuis leur réalisation d'origine.
- Le registre de sécurité, les contrats et livrets d'entretien.
- Les comptes rendus des opérations réalisées.
- Le(s) rapport(s) de vérifications réglementaires après travaux réalisés par un organisme agréé.

L'exploitant met à disposition d'Apave un agent ayant autorité pour :

- Coordonner les interventions en vue de limiter les perturbations.
- Assurer les démontages.
- Remettre à l'état de veille les équipements.

Le client s'engage à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

6. LIMITES

La fourniture du rapport de vérification clôt la prestation d'Apave

Sont exclus de la prestation :

- La vérification de la mise en œuvre et de l'efficacité des actions correctives en vue de répondre aux observations identifiées dans le rapport de vérification établi par Apave.
- La vérification des installations en cours ou à l'issue de travaux en vue d'évaluer la conformité de l'installation.
- La vérification réglementaire en exploitation par organisme agréé défini à l'article GE8 du règlement de sécurité.
- La recherche des causes et des solutions curatives aux anomalies constatées.
- La réalisation d'action de maintenance des installations.
- Les éventuels démontages ou sondage destructif nécessaires
- La vérification des installations de VMC-Gaz.
- la réalisation des essais des dispositifs de sécurité des appareils et des dispositifs éventuellement installés dans les locaux (détections gaz, détection incendie, ...).
- La vérification des dispositifs de désenfumage autres que ceux requis pour l'extraction des fumées dans les cuisines.
- La vérification ou essais des installations de gaz appartenant au distributeur.
- Les essais de résistance mécanique des réseaux.
- La vérification des dimensionnements (calculs).
- La vérification des appareils de chauffage électrique.
- La localisation des éventuelles fuites de gaz.
- La vérification des dispositifs de sécurité éventuels (vannes) et de l'étanchéité du réseau de fluides frigorigènes.
- Le démontage de tout élément ou aménagement intérieurs

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR APAVE

La vérification réglementaire après travaux par organisme agréé (VRAT) en vue d'évaluer la conformité des installations défini à l'article GE8 du règlement de sécurité dans les ERP.

La vérification réglementaire en exploitation par organisme agréé (VRE) défini à l'article GE8 du règlement de sécurité dans les ERP.

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières du présent contrat précisent les équipements et installations sur lesquels porte la prestation et définissent la périodicité des interventions d'Apave et les conditions de reconduction.

A défaut de précision, la prestation est réalisée de façon unique

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des usagers en mettant à la disposition de l'employeur (ou exploitant) des informations relatives à l'état de conservation des installations de transport mécanique.

Lorsque les dispositions réglementaires imposent que la vérification soit réalisée par un organisme agréé par le Préfet de police, elle est effectuée, pour les équipements concernés, dans le respect des exigences réglementaires et des règles techniques définies par APAVE Exploitation France, porteur de cette reconnaissance. Liste des reconnaissances disponibles sur www.apave.com.

2. OBJET

Cette vérification s'applique aux installations de transport mécanique installées à demeure suivantes :

- Ascenseurs,
- Monte-charges, y compris les installations automatiques de parcage de véhicules,
- Elévateurs de personnes desservant des niveaux définis dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s,

désignés par « équipement » dans la suite du document.

3. REFERENTIEL

3.1 Textes applicables

- Arrêté du 29 décembre 2010 pour les ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes desservant des niveaux définis dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s installés à demeure dans les établissements soumis au code du travail,
- Article PE4 du règlement de sécurité dans les Etablissements Recevant du Public, pour les ascenseurs installés dans les établissements de 5^{ème} catégorie (hors PO) pour lesquels la vérification doit être réalisée par technicien compétent,

3.2 Périodicité

La périodicité de cette vérification est pour les :

- Ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s dans les établissements soumis au code du travail : 1 an.
- Ascenseurs dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie (hors PO) : Préconisé 1 an en l'absence d'exigences réglementaires.
- Ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s dans les immeubles d'habitation collective : Préconisé 1 an en l'absence d'exigences réglementaires.

4. CONTENU

Cette vérification comprend :

- L'examen visuel de l'état de conservation de l'équipement et de ses composants,
- Des essais permettant de vérifier le fonctionnement de l'équipement et l'efficacité des dispositifs concourant à la sécurité des usagers,

Nota : Pour les ascenseurs les essais des dispositifs parachutes et la vérification de l'état de conservation des organes de la chaîne cinématique de levage sont effectués lorsque les documents transmis ne font pas état de cette vérification dans le cadre du contrat d'entretien.

- L'examen du maintien de l'état de conformité limité aux dispositions déterminantes pour la sécurité fixées par le cahier des charges de la profession,
- La présence et l'état des consignes ou indications rendues nécessaires,

Les examens et essais effectués sont ceux réalisables sans démontage et en utilisant les accès permanents ou spécialement aménagés, appropriés et en bon état. Ils sont effectués dans la (les) configuration(s) présentée(s) ou le cas échéant précisée(s) par l'employeur pour l'utilisation prévue.

Un rapport de vérification est établi pour chacun des équipements vérifiés ; il précise le texte pris en référence, le résultat des vérifications ainsi que les investigations qui n'ont pu être réalisées.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

L'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les éléments suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Les équipements, leur disponibilité devant être effective pendant toute la durée de leur vérification,
- Les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties des équipements,
- Une personne autorisée pour accompagner le vérificateur pendant toute la durée de l'intervention. Cette personne devra assurer la conduite des équipements et effectuer les démontages et réglages pouvant être rendus nécessaires pour les essais,
- Le carnet d'entretien ou tout document permettant de prendre en compte les essais et vérifications réalisées dans le cadre du contrat d'entretien,
- L'étude de sécurité des autres prestataires intervenant sur les équipements et les consignes particulières d'utilisation
- La nature des modifications ou transformations apportées aux équipements ou dans leur environnement,
- Le dernier rapport de vérification périodique ou de contrôle technique pour les ascenseurs.

6. LIMITES

La vérification ne comprend pas :

- Le contrôle technique périodique des ascenseurs prévu par l'article R.134-11 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Les Vérifications Réglementaires en Exploitation des ascenseurs au titre de l'article AS9 du règlement de sécurité ERP ou de l'article GH5 du règlement de sécurité IGH,
- La vérification de la protection des travailleurs contre les risques dus à l'énergie électrique prévue par d'autres textes réglementaires,
- Les essais qui nécessitent des procédures spécifiques du fabricant ou l'utilisation de charges pour leur réalisation ou la remise en service ou qui imposent le démontage ou le remplacement de pièces,
- L'évaluation de la conformité aux règles ou prescriptions techniques applicables lors de la mise en service ou après transformation.
- La recherche des causes ou la définition des solutions curatives pour remédier aux dispositions non satisfaites,
- Les vérifications suite aux modifications réalisées pour remédier aux dispositions non satisfaites identifiées dans le rapport.

Nota : L'apposition éventuelle d'un repère d'inspection sur l'équipement ne constitue pas une marque ou une attestation de conformité ou de sécurité.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com.

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Pour les ascenseurs installés dans les établissements soumis au code du travail, l'employeur est dispensé de la vérification périodique l'année au cours de laquelle est réalisé le contrôle technique prévu au titre de l'article R.134-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

EXPLOITATION

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales définissent les conditions générales d'intervention et de vente d'Apave auprès de ses clients.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner l'une des entités suivantes appartenant au groupe Apave : Apave Exploitation France SAS, Apave Développement SAS, Apave Performances Immo SAS, Apave Non Destructive Testing SAS, Apave Non Destructive Testing Metalscan SAS et d'une façon générale toute entité Apave. Toute solidarité est exclue entre les entités Apave. Seule l'entité Apave signataire de l'offre ou du contrat avec le client sera redevable des prestations qui y sont prévues et responsable des dommages ou litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de leur exécution.

Les prestations d'Apave sont définies dans ses offres et ses annexes, notamment annexes techniques, dans les contrats conclus avec les clients (ci-après "Conditions Particulières") et/ou dans les fiches descriptives de prestations d'Apave disponibles sur demande (ci-après "Conditions Particulières d'Intervention"). Ces documents constituent des conditions particulières aux présentes conditions générales.

Les engagements réciproques des Parties forment un tout indivisible et sont constitués d'un ou plusieurs documents figurant par ordre de priorité décroissant dans la liste ci-dessous :

- Les Conditions Particulières, puis
- Les Conditions Particulières d'intervention (fiches descriptives de prestations), et enfin
- Les présentes Conditions Générales,

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales sur les seuls points de divergence. En cas d'application des conditions générales d'achat du client, les présentes conditions générales de prestation de service prévalent sur les points de divergence, sauf accord spécifique. Toute prestation non prévue explicitement par l'un des documents contractuels est exclue tant qu'elle n'a pas été formellement acceptée par Apave. La mission d'Apave ne débute qu'à réception de l'offre signée par le client ou à une date ultérieure convenue entre les parties dans les conditions particulières.

ARTICLE – 2 CARACTÉRISTIQUES DE L'INTERVENTION D'APAVE

Apave a une mission de tierce partie indépendante définie par voie légale ou réglementaire, et exerce les prestations conformément aux normes applicables.

Apave ne se substitue pas aux autres intervenants sur les sites du client, à savoir, et sans que cette liste soit limitative : architectes, bureaux d'étude, constructeurs, entrepreneurs, maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, exploitants, fabricants, producteurs, mainteneurs.

Apave agit en qualité de prestataire de services assujéti à une obligation de moyens.

Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions.

Dans le cas de prestation de conseil ou d'accompagnement technique, les prestations peuvent avoir un objet technique, organisationnel ou humain, donnant lieu à des propositions et avis techniques donnés à titre indicatif.

Quelle que soit la prestation d'Apave, le client reste responsable de la prise de décisions.

Apave intervient sur les installations, équipements (et de manière générale sur la chose objet de la prestation) qui lui sont présentés par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas de prestations/vérifications qui ne porteraient pas sur l'ensemble de la chose objet de la Prestation. Les rapports émis par Apave constatent une situation existante à la date de la réalisation de la prestation par ses intervenants. En cas de modification ultérieure de l'objet de la prestation, le client aura la charge de solliciter une nouvelle intervention, l'établissement d'un nouveau rapport pouvant se révéler nécessaire.

Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses prestations :

- par sondage (au sens statistique), et/ou
- par échantillonnage, et/ou
- par utilisation de robots, drones, et/ou
- par supervision/inspection à distance, au travers d'une assistance vidéo en temps réel, avec possibilité d'enregistrement audio et vidéo et prise de photographie.

Pour toute intervention, le client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite prestation.

Le client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité de l'appareil, de la machine, de l'installation, et de manière générale, de la chose objet de la prestation. En conséquence, Apave ne peut être tenue pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des interventions d'inspection à effectuer, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-après (article 3) ou s'il a agi sur les ordres du client.

Les intervenants Apave ne peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.

Apave s'interdit toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, des chantiers, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations, des équipements, et de manière générale sur la chose objet de la prestation.

La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles.

Dans le cadre de ses accréditations et autres reconnaissances externes, l'intervenant Apave est susceptible d'être accompagné sur site par un évaluateur Cofrac ou autre organisme ou autorité de tutelle.

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont suivis d'effet. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.

Les documents échangés entre les Parties sont en langue française. Sauf mentions contraires, les livrables (y compris rapports temporaires ou définitifs, comptes rendus et autres documents délivrés par Apave conformément à la prestation ci-après "Livrables") sont mis à disposition sur la plateforme en ligne dédiée d'Apave, ou à défaut, envoyés sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique. Le client reconnaît la validité et la force probante du Livrable ainsi remis. Toutes les précautions devront être prises par le client pour que ce Livrable puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des Livrables incombe au client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation.

Le client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le client est réputé avoir reçu le rapport. Aucun duplicata ne sera transmis au client. En aucun cas, Apave n'est responsable du maintien au-delà de la fin de sa prestation, des plateformes d'échanges de données informatiques que Apave a mis en place, sauf disposition contraire dans les conditions spécifiques de ces plateformes. Aucun Livrable destiné à être inclus dans un document final rédigé par le client ne doit être modifié ou amendé par le client. Si le client procède à des modifications, Apave se réserve le droit de décliner toute responsabilité sur le Livrable ainsi modifié.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Apave intervient à la demande du client. Apave ne pourra intervenir qu'à réception du bon de commande du client ou de tout autre document valant acceptation de l'offre.

Dans le cas de vérification périodique, Apave peut proposer une programmation des visites en adressant un avis d'intervention. Pour autant, cette procédure ne peut en aucun cas engager Apave en ce qui concerne le respect des périodicités des vérifications, le respect de celles-ci incombant exclusivement au client qui en a seul l'initiative.

Dans le cas de prestations de conseil ou d'accompagnement technique, le client reste responsable de la prise de décisions. Apave n'ayant qu'un rôle de conseil en vertu des informations qui lui sont transmises par le

client, sa responsabilité ne peut pas être recherchée en cas d'absence d'information ou d'information incomplète, inexacte, ou de retards de planning qui ne lui sont pas imputables. Apave n'a pas l'obligation de vérifier la véracité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations transmises par le client.

Il appartient au client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure,
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) et disposant d'une bonne connaissance du site et/ou des installations ou équipements concernés pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci,
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations,
- Fournir les moyens d'accès aux locaux, aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation, dans des conditions suffisantes de sûreté et de sécurité (un plan de sûreté devant être fourni par le client et validé par Apave en cas d'intervention sur site sensible),
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation, ainsi que tout autre document ou information nécessaire pour l'exécution des prestations,
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels, installations et de manière générale sur la chose objet de la prestation, ainsi que tout autre document ou information nécessaire pour l'exécution des prestations,
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans l'offre et ses annexes,
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perte de temps et dans les conditions normales de sûreté et sécurité,
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés et/ou de suspendre l'exécution du contrat, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Pour toute prestation réalisée par utilisation de matériels et outils (à titre d'exemple matériel d'étalonnage) appartenant au client ou dont il a la garde, le client s'engage à ce qu'ils soient en tous points conformes à la réglementation applicable. Le client reste responsable du paramétrage et de la maintenance desdits matériels et outils. Apave ne peut, en aucun cas, être tenue responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces matériels et outils. Dans ces conditions, la responsabilité d'Apave ne peut être engagée, à quelque titre que ce soit, pour les dommages que pourraient subir ces matériels et outils ou pour les accidents et leurs conséquences dont ces matériels et outils seraient à l'origine, et notamment pour les pertes d'exploitation susceptibles d'en résulter. Tout défaut du matériel devra faire l'objet d'une information à Apave, même après complète réalisation de la prestation.

Sauf intervention sur site sensible et/ou classé secret défense pouvant nécessiter une autorisation expresse du client, les moyens utilisés par Apave dans l'exécution de sa prestation en inspection peuvent nécessiter la prise de photos et/ou de vidéos qui se limiteront aux installations, équipements, bâtiments et de manière générale, à la chose objet de la prestation présents sur le site du client. Le client autorise et accepte l'utilisation de tels procédés par Apave et déclare expressément disposer des autorisations nécessaires, notamment de droit à l'image de son personnel. Apave fera son possible pour limiter la prise de vue aux seuls équipements, installations, bâtiments et de manière générale à la chose objet de la prestation.

ARTICLE - 4 PRIX ET FACTURATION

Toute mise en place d'un processus de facturation spécifique par échange de données informatisées devra faire l'objet d'un accord préalable d'Apave. Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit :

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation,
- Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation.

Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation.

Apave se réserve le droit d'actualiser son offre financière :

- en présence d'un délai supérieur à 3 mois entre la date d'émission des prix de l'offre et le début d'exécution des prestations,
- en cas de suspension du contrat, notamment pour cause de recours des tiers et sans que ce cas soit exhaustif.

Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :

- 25% le samedi, ou de 6h à 8h et de 17h à 22h
- 50% de nuit
- 100% le dimanche et les jours fériés
- 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h) Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :
- 35 € par demi-heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Tout aléa dans l'exécution de la prestation du fait du client entraînant une augmentation de la durée de la prestation fera l'objet d'une facturation complémentaire de 50% de la prestation par demi-journée, avec un minimum de facturation de 350 €HT.

Toute annulation d'intervention moins de 3 jours avant la date prévue, à la demande ou du fait du client, donnera lieu à une facturation de 50% de la prestation avec un minimum de facturation de 350€ HT.

Si, de plus, l'intervenant Apave effectue un déplacement, les frais correspondants seront facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du client sur demande.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation définitive de la prestation,
- ou facture après réalisation des prestations de courte durée,
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des prestations avec décompte définitif à compter de la réalisation définitive des prestations prévues au contrat.

Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.

Si le client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

Le client qui agit en dehors de son activité commerciale, industrielle, libérale, artisanale ou agricole peut se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception et annuler sa commande, en respect des dispositions du code de la consommation.

En cas d'exercice du droit de rétractation, Apave procédera au remboursement des sommes versées par virement bancaire, déduction faite des éventuels coûts d'annulation dans les délais prévus par les dispositions du code de la consommation suivant la notification de la demande de rétractation.

Le client exercera son droit de rétractation par courrier avec accusé de réception à l'adresse du siège d'Apave, en précisant son identité, les références du contrat.

Cependant, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les prestations pleinement exécutées avant la fin du délai de rétractation ou dont l'exécution a commencé. En pareil cas, le client reconnaît et accepte de renoncer à son droit à rétractation.

ARTICLE 5 - RÉVISION DE PRIX

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, les prix seront révisés à la hausse à la date d'anniversaire du contrat, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante :

$P = P_0(0.4SYN/SYN_0 + 0.6 ICHTrev TS/ICHTrev-TS_0)$ dans laquelle :

P = prix actualisé,

P₀ = prix à la date du contrat,

SYN = dernier indice Syntec publié à la date de révision,

SYN₀ = indice Syntec à la date du contrat,

ICHTrev-TS = dernier indice du coût horaire du travail tous salariés publié à la date de révision,

ICHTrev-TS₀ = même indice à la date du contrat.

ARTICLE 6 - DELAI DE PAIEMENT – PENALITES DE RETARD

Sauf disposition applicable en cas d'application du code de la commande publique, les factures sont payables dans les délais prévus par la loi sans escompte selon l'échéancier prévu dans l'offre. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Conformément aux dispositions de l'article L441-10 du code de commerce, tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de l'article D441-5 du code de commerce, Apave se réserve le droit d'exiger du client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 €HT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Toutes Informations non publiques échangées entre Apave et le client, notamment savoir-faire, croquis, photographies, plans, dessins, documentations, idées, concepts, rapports, manuels, secrets d'affaires et commerciaux, marques, logos, qu'elles soient écrites ou orales, sont confidentielles (« Informations confidentielles »).

Apave et le client garantissent que les Informations Confidentielles ne sont utilisées qu'aux fins de l'exécution de la prestation ou de ses conséquences. Les parties s'engagent :

- à les protéger et les garder strictement confidentielles,
- à ne pas les copier, ni les reproduire, ni les dupliquer, totalement ou partiellement,
- à ne les divulguer de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître en portant à leur connaissance leur caractère confidentiel et les obligations qui s'y rattachent.

A ce titre, le client veille à ce que les présentes obligations soient acceptées et appliquées par son personnel.

Par dérogation aux dispositions à ce qui précède, la Partie qui reçoit ou obtient une Information Confidentielle n'aura aucune obligation de confidentialité et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont déjà connues du public préalablement à leur communication par l'autre Partie ou après celle-ci, et ce en l'absence de toute faute de la Partie qui a reçu ou obtenu l'Information Confidentielle ; ou
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violation d'une obligation de confidentialité ; ou
- qu'elles ont été développées indépendamment ou acquises par la partie réceptrice sans utilisation de ou sans référence à l'Information Confidentielle reçue de la partie divulgateuse ; ou
- qu'elles sont tombées dans le domaine public ; ou
- que la divulgation ou l'utilisation autre que celle autorisée par les présentes, a été permise par écrit par la Partie qui a divulgué ou a laissé divulguer cette Information ; ou
- que la divulgation ou l'utilisation résulte d'une obligation en vertu de la loi ou des réglementations applicables, des exigences d'accréditation ou de tout jugement obligatoire, ordonnance ou exigence d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document, en ce compris les rapports, concernant la prestation exécutée ne peut être diffusé à des tiers, sans autorisation écrite et préalable d'Apave, en dehors des obligations administratives, légales, réglementaires ou de toute réquisition de la part des autorités administratives, judiciaires ou d'un organisme d'accréditation.

Les données d'Apave désignent, sans s'y limiter, les Livrables et résultats émis par elle en dehors des données à caractère personnel et des données relatives à la stricte identification du client et de ses équipements. Lorsque le client fait usage de plateformes tierces, il s'engage à ce que les données d'Apave ne soient pas utilisées par la plateforme tierce, sauf à des fins de maintenance ou d'archivage de ladite plateforme.

Sauf opposition expresse du client, celui-ci :

- accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige alors à respecter l'image de marque et la politique de communication du client ;
- autorise par défaut Apave à communiquer les avis qu'elle émet à tout intervenant à l'acte de construire.

Les Informations non publiques restent confidentielles après la fin de l'exécution ou la résiliation du contrat. Tout enregistrement audio ou vidéo de réunions ou de la prestation par le client est interdit.

Le client autorise Apave à utiliser les informations à des fins de formations internes, des fins de statistiques pour l'amélioration continue des prestations.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, Apave est titulaire des droits de propriété intellectuelle qui porteront sur les prestations réalisées dans le cadre du contrat, ainsi que sur tous rapports, courriers, courriels, base de données, écrits, matériaux et toute autre document élaboré par Apave dans l'exercice de ses prestations, quel que soit le support utilisé.

Si des outils ou des méthodes sont utilisés à l'occasion des prestations par Apave, faisant l'objet ou non d'une protection spécifique (en ce compris, sans que cela soit limitatif, un droit d'auteur, un brevet ou une marque), ils resteront la propriété exclusive d'Apave.

Apave demeure ainsi propriétaire de ses méthodes et savoir-faire, mais également propriétaire des codes source, des inventions nés à l'occasion du contrat ou au cours de l'exécution de la prestation.

Apave concède au client, qui l'accepte, dans les conditions et limites stipulées dans les présentes conditions générales de vente, un droit non exclusif et non transférable d'exploitation des Livrables pour les seuls besoins du client (besoins internes, assurer la mise en conformité de ses installations et équipements, et attester du respect de la réglementation en vigueur) dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, à l'exception de toute commercialisation ou de toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit.

Sans préjudice des dispositions du présent article, pour toute demande d'exploitation des Livrables à d'autres fins, le client doit obtenir l'accord écrit d'Apave.

Le fait pour le client de pouvoir conserver, utiliser, reproduire et diffuser les Livrables, ne peut en aucune manière lui permettre d'acquérir un quelconque droit de propriété sur les marques du Groupe Apave.

Le prix de la présente concession est compris de manière forfaitaire et définitive dans le prix de la prestation.

Toute utilisation de l'une des marques du Groupe Apave est interdite sans l'accord écrit, préalable et exprès d'Apave ; son éventuel refus n'a pas à être motivé.

Apave n'accorde pas au client des droits de propriété intellectuelle sur la marque Cofrac ou tout autre organisme de tutelle.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée. Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait auprès d'une assurance notoirement solvable.

Le client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des équipements/produits (ci-après les « Biens confiés ») laissés à demeure. Le client s'engage à :

- assurer les Biens confiés par une assurance responsabilité civile en vigueur comportant une garantie spécifique au titre des dommages causés aux Biens confiés par Apave,
- en justifier par une attestation avec le niveau de garantie adéquat,
- et à maintenir cette assurance comportant cette garantie spécifique pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

La responsabilité financière totale cumulée d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant hors taxe des honoraires perçus par Apave en paiement des prestations par année contractuelle, sans jamais dépasser 1,5 millions d'euros pour toute la durée du contrat. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment perte de profits, perte d'image) subis par le client

ou tout tiers sont expressément exclus. Apave ne peut être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le client renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renonciations. Le client indemniser et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient pas à obtenir lesdites renonciations.

Le processus de traitement des réclamations et des appels est décrit dans le Manuel Qualité Apave disponible sur le site www.apave.com

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

A cette fin, les Parties conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, les événements suivants :

- Tout incident d'ordre climatique d'une exceptionnelle importance, les phénomènes de catastrophe naturelle et les troubles résultant notamment du gel, de la neige, de la pluie, les séismes et les avalanches,
- l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- les guerres, le risque nucléaire, les grèves, débrayages, le blocage de dépôts de carburant et les mesures prises par des tiers pour enrayer une pandémie non connue à la signature du contrat,
- les jours d'intempéries constatés par l'Architecte qui entraînent une perturbation dans le déroulement du chantier ou un retard dans le planning ou un arrêt du travail, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1946,
- tous dysfonctionnements, pannes ou coupures affectant les réseaux informatiques, électriques, de télécommunication et de fourniture d'accès à Internet, imputables ou non aux compagnies concessionnaires (tels que EDF...), notamment lorsque l'un de ces événements empêche l'accès au site ou aux ouvrages sur lesquels porte la prestation ou la transmission d'un livrable. L'exécution de la partie de la prestation directement affectée par l'événement de force majeure est suspendue. Elle reprend dès la fin de ses effets, sauf impossibilité manifeste. Chaque Partie supporte, en ce qui la concerne, les conséquences du cas de force majeure.

ARTICLE 12 – DUREE - RESILIATION

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée minimale de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 3 mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

En cas de défaut d'exécution par l'une ou l'autre partie de l'une de ses obligations essentielles, l'autre Partie a le droit de mettre un terme à la commande en cours, sans indemnités, dans un délai d'1 mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels la Partie pourrait prétendre. Apave facturera les prestations réalisées.

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas. Dans ce cas, le client accepte que Apave divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la prestation.

ARTICLE 14 – CESSION

Chacune des parties est autorisée à céder le contrat à toutes sociétés entretenant des liens capitalistiques ou de contrôle, directs ou indirects avec elle, tels que définis aux articles L233-1 et suivants du code de commerce. La cession fera l'objet d'une information à l'autre partie par tous moyens dans les meilleurs délais. Les parties pourront céder le contrat à tout tiers sous réserve d'une information préalable trois mois avant la cession effective.

ARTICLE 15 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties conviennent que l'ensemble des dispositions de la présente clause annule et remplace tout autre écrit relatif au traitement et à la protection des données à caractère personnel conclu entre ces dernières. Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel (DCP), en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Les Parties reconnaissent que, s'agissant des traitements de données réalisés en vertu du contrat, le client et Apave sont Responsables de Traitement distincts. Le client doit s'assurer que les données transmises à Apave sont strictement nécessaires à la réalisation des prestations et que les personnes sont dûment informées. Les données personnelles fournies à Apave font l'objet de traitements destinés au suivi de la relation commerciale, à la gestion et l'exécution des prestations et conformément à la politique de protection des données disponible sur notre site internet (Le client reconnaît et accepte que Apave se réserve le droit de mettre à jour unilatéralement sa politique en tant que de besoin). Ces différents traitements sont effectués pour répondre à des obligations contractuelles et dans les intérêts légitimes d'Apave. Les catégories de DCP traitées sont les suivantes : identification, coordonnées et informations professionnelles, données financières liées à la facturation. Elles sont conservées pendant la durée légale applicable et/ou nécessaire et sont destinées aux personnels dûment habilités à les exploiter du métier de l'inspection. Apave n'est tenue pour responsable du dommage direct causé à une personne physique concernée par les données personnelles que si elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent spécifiquement en qualité de responsable de traitement. Si la violation des données personnelles ressort d'un manquement des deux Parties, chacune supportera, à proportion de leur responsabilité respective dans ce manquement les pénalités, indemnités ou dommages-intérêts consécutifs à ce manquement. Le Délégué à la Protection des Données peut être contacté : par email à l'adresse suivante dpo@apave.com ou par courrier à Apave à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 6 Rue du Général Audran 92412 COURBEVOIE Cedex.

ARTICLE 16 - ETHIQUE ET RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE (RSE)

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses Codes et documents de référence consultables sur son site internet <https://www.apave.com/fr-FR/Actualites/Publications/Chartes-ethiques>

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et y adhérer.

La stratégie RSE d'Apave est consultable sur son site internet : <https://www.apave.com/fr-FR/Le-Groupe/Notre-engagement-RSE> . Le Client reconnaît en avoir pris connaissance.

ARTICLE 17 - NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Pendant toute la durée de la mission, et pendant une durée de 12 (douze) mois suivant la cessation de celle-ci, qu'elle qu'en soit la cause, le Client s'engage à ne faire aucune offre d'emploi à l'un des membres du personnel d'Apave ayant participé à la réalisation des prestations, sauf accord écrit de celle-ci.

ARTICLE 18 - AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat - ou des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement - était déclarée nulle ou considérée comme illégale ou rendue inapplicable, du fait de l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction, étant entendu que les autres dispositions contractuelles n'en seront pas affectées et resteront en vigueur.

Le fait, pour l'une ou l'autre des parties au contrat, en une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE - LITIGE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

Les Parties conviennent que tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une procédure amiable préalable.

En cas d'application du code de la consommation, le litige sera préalablement soumis à un médiateur de la consommation en vue d'une résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, Apave garantit au client le recours effectif et gratuit à un dispositif de médiation de la consommation en s'adressant à l'ANM Conso 2, rue de Colmar 94300 Vincennes, mail : contact@anm-conso.com. Le client est néanmoins informé que le litige ne pourra être examiné par le médiateur de la consommation que s'il est en mesure de justifier avoir tenté au préalable de résoudre son litige directement auprès d'Apave par une réclamation écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et que cette réclamation n'ait pas abouti ou soit restée sans réponse dans un délai de deux (2) mois.



En cas d'échec, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions du ressort de l'entité Apave ayant réalisé les prestations.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le 13/03/2026



ID : 074-200011773-20260311-D_2026_0060-AU